

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il enjoint au Prevôt de Paris, de faire fortifier & approvisionner cette Ville; & lui donne le pouvoir de contraindre les gens de tous états, sans aucune exception, à participer à cette dépense.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 22
Avril 1417.

CHARLES, &c. Au Prevost de Paris, &c. Salut. Il est venu à nostre congnoissance que nostre Adversaire d'Angleterre se met présentement sus en intention d'entrer en nostre Royaulme, pour y faire guerre & conquerir pais, Villes & forteresses; parquoy il soit besoing de pourveoir à la deffense & seureté & provision de nostre bonne Ville de Paris, qui est la Ville cappital de nostredit Royaulme, & en laquelle Nous & ceulx de nostre Sang avons accoustumé faire & tenir nostre principal residence. Pour ce est-il que Nous qui desirons nostredite Ville estre bien & deument fortifiée, emparée & réparée, & aussi parmy ce pourveue de vivres & autres choses necessaires pour la deffense & seureté d'icelle, Et affin que les choses dessusdites soient promptement faites & mises à execution sans aucun delay, vous mandons, commandons & expressément enjoignons, en comectant, se mestier est, que appellé avec vous le Prevost & les Marchans de nostredite Ville de Paris, aucuns des Eschevins d'icelle, aucuns de noz Conseillers, & autres telz que bon vous semblera, en ce experts & congnoissans, vous advisez toutes les choses necessaires pour le bien, deffense & seureté de nostredite Ville, & pourveoyez promptement aux choses dessusdites de très & si convenable remede, que aucun inconvenient ne s'en puisse ou doye ensuivre, tant sur le fait & reparation des murs, portes, fossez & arriere-fossez, voirie & habillemens de guerre, que des garnisons & provisions de vivre & autres choses necessaires à la deffense & seureté de nostredite Ville; en contraignant à faire les choses dessusdites, ou à contribuer à icelles par toutes voyes & manieres par vous advisées, toutes manieres de gens, tant de Gens de nostre Grant Conseil, de nostre Parlement, de nostre Chambre des Comptes, & autres noz Officiers, comme autres quelz qu'ilz soyent, sans nulz espargner; & en ce proceddez sommairement & de plain & sans aucun delay, ainsi que le cas le requiert: & en ce faisant, voullons que à vous, & voz commis & deputtez soit obéy, nonobstant, &c. *Donné à Paris, le xxij. jour d'Avril M. iiii. xvij. & de nostre Regne, &c.*

* Prevost des
Marchands.

NOTE.

(a) MS. de la Bibliothèque du Roi, n.° 8425, fol. 566, recto, cité ci-dessus p. 372, note (a).
Avant ces Lettres, il y a: *Lettres par lesquelles le Roy comect le Prevost de Paris pour fortifier Paris.*

(b) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne qu'il sera fabriqué dans toutes les Monnoies du Royaume, des Deniers d'or fin appelés Moutons, & autres espèces, & fixe le prix de l'or & de l'argent.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 10
Mai 1417.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour les très-grans & urgentes besoignes & affaires que Nous avons presentement à soustenir, tant pour resister à nostre Adversaire d'Angleterre,

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 12, recto, [192].
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire monnoye quarantiesme & petit moutons.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 10
Mai 1417.

lequel s'efforce de venir en nostre Royaume, à très-grant puissance, comme pour obvier aux très-grans perilz, dommaiges & inconveniens taillez (c) d'ensuir en nostredit Royaume, Nous par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avec plusieurs de nostre Sang & Lignaige, & autres saiges & preudes-hommes ayans congnoissance en telles choses, pour Nous aider à supporter lesdictes affaires au moins de griefz & charge de nostre peuple que hõnnement pourrons, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces presentes, que vous faictes faire & ouvrer par toutes les Monnoyes de nostredit Royaume, Deniers d'or fin appelez Moutons, à vingt-trois caratz & ung quart de carat de remede (d), & de quatre vingt-seize deniers de poix au marc de Paris; lesquels auront cours pour vingt solz tournois la piece, en faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin, iiii.^{xx} xij. livres tournois.

Item. Blancs Deniers appelez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à viii. deniers de Loy, argent-le-Roy, & de vi. sols viii. deniers de poix au marc^a de Paris.

^a de 80 pièces au marc.

Item. Autres Deniers blancs ayans cours pour x. deniers tournois la piece, à viii. deniers de Loy argent-le-Roy, & de vi. sols viii. deniers de poix au marc^b de Paris.

^b de 80 pièces au marc.

Item. Petiz Deniers blancs ayans cours pour v. deniers tournois la piece, à ladiçte Loy, & de xiii. sols iiii. deniers de poix audit marc^c.

^c de 160 pièces au marc.

Item. Doubles Deniers tournois ayans cours pour ii. deniers tournois la piece, à ii. deniers de Loy argent-le-Roy, & de xvi. sols viii. deniers de poix audit marc^d.

^d de 200 pièces au marc.

Item. Petiz Deniers parisis ayans cours pour ung denier parisis la piece, à ung denier maille de Loy argent-le-Roy, & de vingt solz de poix au marc^e dessusdit.

^e de 240 pièces au marc.

Item. Petiz Deniers tournois ayans cours pour ung denier tournois la piece, à ung denier maille de Loy argent-le-Roy, & de xxv. sols de poix^f audit marc.

^f de 300 pièces au marc.

Item. Petites Mailles tournois ayans cours pour une maille tournois la piece, à ung denier de Loy argent-le-Roy, & de xxxiii. sols iiii. deniers de poix au marc de Paris^g, en faisant donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc

^g de 400 pièces au marc.

d'argent, tant blanc comme noir, huit livres tournois, & en mestant en icelles monnoyes d'or & d'argent, telle difference (e) comme bon vous semblera, en faisant creüé sur lesdits pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient de faire pour nostre prouffit; & avec ce faites payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvraige & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz que à vous en faisant les choses dessusdictes, circonstances & deppendences, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le dixiesme jour de May, l'an de grace mil iiii.^e dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.^e* Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant Conseil. DERIAN. (f)

NOTES.

(c) *Taillez.*] Exposez. Voyez ci-dessus page 68, note marginale (a).

(d) *Remede.*] Voyez ci-dessus page 150, note (b), l'explication du mot *Remede*.

(e) *Difference.*] Voyez ci-dessus page 151, note (c), l'explication de ce mot.

(f) Il y a dans le MS. de la Bibliothèque

du Roi, n.^o 2421, fol. 372, cité ci-dessus page 372, note (a) une Ordonnance des Généraux-Maitres des Monnoies, portant règlement sur le paiement des Lettres de change. On a cru devoir la faire imprimer ici en note, comme ayant rapport aux Lettres précédentes.

S'ensuit l'Ordonnance faicte par les Généraux-Maitres des Monnoyes du Roy nostre Seigneur à Paris, sur plusieurs Causes & Procès qui se mouvoient à cause des Lettres de change que les Marchans serons les ungs aux autres, pour avoir argent pour changier en divers pais, pour raison des nouvelles monnoyes d'or & d'argent ordonnées en ce Royaume.

LE xvij.^{me} jour d'Aoust, l'an mil iiii.^e xvij. M.^e Raoul Aucher, Lieutenant du Prevost de Paris, fut en la Chambre des Monnoyes, & deüst & imposa aux Généraux-Maitres desdites Monnoyes,